



Bruxelles, le 24 mai 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0095(COD)

9266/24
COR 1 (fr)

CODEC 1180
COMPET 475
IND 229
MI 444
ENER 205
ENV 462
CONSOM 171

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 30 mars 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 juillet 2022².
3. Le 23 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission³. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ Doc. 7854/22 + ADD 1 à 8.

² JO C 443 du 22.11.2022, p. 123.

³ Doc. 9221/24.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 106/23, l'Italie s'abstenant.
5. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
